



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Administration centrale
Reçu le: 11 FEV. 2020
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 1217/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
infinvest/dfin
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **-7 FEV. 2020**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 3 décembre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 3 décembre 2019, ayant pour objet :

un crédit de 6 400 000 F destiné à assurer le financement des systèmes d'information et de communication de la Ville de Genève (5e plan biennal des systèmes d'information et de communication),

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



LF



V I L L E D E
G E N È V E

Législature 2015-2020
Séance du 3 décembre 2019

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 66 oui contre 8 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 6 400 000 francs destiné à assurer le financement des systèmes d'information et de communication de la Ville de Genève (5^e plan biennal des systèmes d'information et de communication).

Art. 2. – Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 6 400 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 4 annuités qui figureront au budget de 2020 à 2023.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à aliéner les équipements informatiques totalement amortis et à les transférer à cet effet du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est chargé d'intégrer les notions de décroissance et d'énergie grise afin de procéder de manière écoresponsable au remplacement du parc informatique (augmenter les durées de vie des ordinateurs).
